



## CHAPITRE 79

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant  
le contrat de concession ou de franchisage

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée  
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,  
c. V-1,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q.,  
c. V-1) est modifié par le remplacement du dernier alinéa du  
sous-paragraphe *a* du paragraphe 11° par le suivant:

«d'un contrat de concession ou de franchisage en vertu  
duquel le concessionnaire ou le franchisé obtient certains droits  
particuliers quant à l'exploitation d'une entreprise;».

L.R.Q.,  
c. V-1,  
a. 28, mod.

**2.** L'article 28 de ladite loi est modifié par le remplacement  
du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant:

«*i*) les émissions, distributions, ventes ou transactions des  
valeurs mobilières, autres qu'un contrat de concession ou de  
franchisage, émises par une compagnie privée; cependant la com-  
mission peut toujours assujettir une telle compagnie privée à la  
présente loi, à sa discrétion.»

L.R.Q.,  
c. V-1,  
a. 70, mod.

**3.** L'article 70 de ladite loi est modifié par l'insertion à la  
fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: «Dans le cas du contrat de  
concession ou de franchisage, un exemplaire du prospectus doit  
être remis au moins quatre jours, à l'exclusion des samedis et des  
jours fériés, avant la signature du contrat et avant tout paie-  
ment.»

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée  
par proclamation du gouvernement.